

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

étant le RÈGLEMENT D'EMPRUNT

DU FONDS ENVIRONNEMENTAL DU LAC SAINT-FRANÇOIS-XAVIER INC
(le « Fonds »)

Le règlement d'emprunt suivant, également appelé Règlement numéro 2, qui autorise les administrateurs à emprunter de l'argent sur le crédit du Fonds, a été adopté par le biais d'une résolution des administrateurs, puis confirmé par le biais d'une résolution des membres, conformément à la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif.

1. En plus des pouvoirs conférés aux administrateurs par la loi constitutive et sans restreindre la portée générale des pouvoirs conférés aux administrateurs par la Partie 5 de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, les administrateurs, s'ils le jugent approprié et sans avoir à obtenir l'autorisation des membres, peuvent :
 - a) Emprunter de l'argent sur le crédit du Fonds;
 - b) Émettre ou réémettre des obligations ou autres titres du Fonds et les mettre en gage ou les vendre à un prix ou pour un montant jugé approprié; et
 - c) Hypothéquer les biens immeubles et biens meubles ou affecter les biens meubles du Fonds.
2. Aucune disposition ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunter du Fonds par lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou pour le Fonds.
3. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déléguer les pouvoirs que leur confère le paragraphe 1 ci-dessus à un administrateur, à un comité exécutif, à un comité du conseil d'administration ou à un dirigeant du Fonds.
4. Les pouvoirs attribués par les présentes sont réputés s'ajouter plutôt que de se substituer à tous les pouvoirs possédés par les administrateurs ou par les dirigeants de la personne morale, indépendamment d'un règlement d'emprunt.

Règlement numéro 2, adopté ce 17^e jour d'août 2013

Président

Secrétaire